

## 1. QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ?

La PCH permet de prendre en charge les dépenses liées à un handicap, qu'il s'agisse du besoin d'aide humaine, d'aide technique, d'aménagement de logement et de véhicule, de charges spécifiques et exceptionnelles, ou d'aide animalière.

La prestation de compensation du handicap a été créée par la loi du 11 février 2005.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, cette prestation remplace l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) pour toute nouvelle demande d'une personne handicapée.

## 2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PCH ?

### Condition liée au handicap

Elle est ouverte aux personnes qui présentent :

- **Une difficulté absolue** pour la réalisation **d'une** activité
- **ou une difficulté grave** pour la réalisation de **deux** activités

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible supérieure à 1 an. Il n'est pas nécessaire que l'état soit stabilisé

### Condition de résidence

- Résidence stable en France métropolitaine
- Séjours inférieurs à 3 mois hors territoire national
- Possibilité d'élire domicile auprès d'une association ou organisme à but non lucratif agréés

### Condition d'âge

**Important** : Un décret à paraître prochainement va permettre aux enfants et jeunes de moins de 20 ans d'accéder à l'ensemble des éléments de la prestation de compensation. Les aides financières accordées dans le cadre de la Prestation de compensation ne pourront se cumuler avec un complément d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé accordée pour le même type de dépense.

**Avoir - de 60 ans** à l'exception de 3 situations :

- Si le handicap de la personne est antérieur à ses 60 ans la limite d'âge est **de 75 ans**.
- Si la personne **bénéficie de l'ACTP** il n'y a pas de limite d'âge
- Si la personne exerce une activité professionnelle la limite d'âge **est de 65 ans**

### **3. QUELLES SONT LES DIFFERENTES ELEMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ?**

#### **Elément 1. Aide humaine**

Une aide humaine peut être attribuée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour des actes essentiels de l'existence ou requière une surveillance régulière.

#### **Elément 2. Aide technique**

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides doivent maintenir, améliorer l'autonomie de la personne, la sécuriser.

#### **Elément 3. Aménagement de logement, de véhicule et surcoûts liés au transport**

- Aménagements de logement permettant de maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée.
- Aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager
- Surcoûts liés aux transports : seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Concernant l'aménagement du poste de conduite de la personne handicapée, le permis de conduire de cette personne doit faire mention d'un tel besoin.

#### **Elément 4. Charges spécifiques et exceptionnelles**

- Les charges spécifiques : dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.  
*Ex : entretien d'une audioprothèse*
- Les charges exceptionnelles : dépenses ponctuelles liées au handicap.  
*Ex : réparation d'un fauteuil roulant, d'une audioprothèse.*

#### **Elément 5. Aides animalières**

Peuvent être pris en compte au titre de la Prestation de Compensation du handicap les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne dans la vie quotidienne.

### **4. QUI PAYE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ?**

La Prestation de compensation du handicap est payée par le Conseil Général.

## 5. QUELS SONT LES MONTANTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION ?

ELEMENT	MONTANTS MAXIMUM ATTRIBUABLES	DUREE	TARIFS	
1 <sup>er</sup> élément aides humaines	En fonction du type d'aide humaine et du nombre d'heures attribuées	10 ans	Emploi Direct	11,96 €/h
			Service mandataire	13,16 €/h
			Service prestataire	17,60 €/h
			Dédommagement	3,40 €/h
			Dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	5,09 €/h
2 <sup>ème</sup> élément aides techniques	3 960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	3 960 € + montant des tarifs de l'AT + montant des accessoires – tarifs liste de produits et prestations (LPP)			
3 <sup>ème</sup> élément aménagement du logement,	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100 %
			Tranche au delà de 1.500 € :	50 % **
			Déménagement :	3000 €
du véhicule et surcoûts liés aux transports	5000 €	5 ans	Véhicule	
			tranche de 0 à 1.500 €	100 %
			tranche au-delà de 1.500 €	75 %**
			Transport :	75 %**
4 <sup>ème</sup> élément charges spécifiques	100 €/ mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
et exceptionnelles	1.800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5 <sup>ème</sup> Elément aides animalières	3.000 €	5 ans	Si versement mensuel :	50 €/mois

\* Durée maximale

- Durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel,

- En cas de versements ponctuels , le total des versements correspondant à chaque élément de la PCH ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R.245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.

\*\* dans la limite du montant maximum attribuable

## EN SAVOIR PLUS....

### 1- REFERENTIEL DES ACTIVITES

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

- la mobilité (ex : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement) ;
- l'entretien personnel (ex : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination)
- la communication (ex : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication)
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (ex : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

### 2- DEFINITION D'UNE DIFFICULTE GRAVE ET ABSOLUE :

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.